

libre... * DIRECTION

libre... * BUREAU

N° Carrières /JC

(Rappeler la Direction
et le N° dans la Réponse)

Nice, le

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR

VU :

- la déclaration, en date du 24 Octobre 1970, parvenue à la Préfecture le 2 Novembre 1970, par laquelle les Ets ORTELLI dont le siège social est à MONTE-CARLO, 20, Bd Princesses Charlotte, ont fait part de leur intention d'ouvrir une carrière sur les parcelles n° 260, 272 (partie), 345 à 348 de la Section A du cadastre de la Commune de LA TURBIE ;
- les plans de situation de ladite carrière ;
- le code minier, articles 106 et 107 ;
- le décret du 27 Avril 1892 portant règlement des carrières du département des Alpes-Maritimes ;
- le décret n° 58-1463 du 31.12.1958, relatif aux plans d'urbanisme et notamment les articles 17 et 19 ;
- le décret n° 59-768 du 26.6.1959, tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte-d'Azur ;
- le plan d'urbanisme de la Commune de la TURBIE, publié le 14 Octobre 1969 ;
- la délibération du Conseil Municipal de la TURBIE du 30 Août 1970 ;
- le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement du 8 Décembre 1970 ;

Considérant :

- que le pétitionnaire projette d'extraire de la carrière prévue environ 600.000 tonnes par an de matériaux pour les besoins de la région,
- que l'accès de la carrière se fera par le chemin communal de la Cruelle, élargi à 8 m par les soins du pétitionnaire,

Compte tenu :

- de l'intérêt que présente la translation des installations actuelles des Etablissements ORTELLI,
- par ailleurs, des conditions futures prévues pour l'utilisation des nouveaux terrains à exploiter, des sujétions d'exploitation mentionnées dans la convention

.../...

passée entre la commune et les Ets. ORTELLI ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général
des Alpes-Maritimes :

ARRETE :

ARTICLE 1er - Les Ets. ORTELLI sont autorisés à exploiter la carrière sise à LA TURBIE, Quartier de la Cruelle, et cadastrée sous les N°s 260, 272, 345, 346, 347, 348 de la section A dans les conditions ci-après :

- création de redans qui recevront des plantations,
- aménagement du sol en carreaux de surface au moins égale à 2.500 m2 pour permettre dans l'avenir des installations industrielles. Ces carreaux seront livrés en fin d'exploitation convenablement nivelés sans sujétions particulières pour les utilisateurs à venir,
- l'installation de concassage sera construite et aménagée de manière à éviter la propagation des bruits et pourvue d'une station de dépoussiérage efficace,
- dans la parcelle n° 260, l'exploitation vers l'Est sera limitée à la cote 535 figurée au plan au 1/2.000° délaissant toute la partie Nord-Est en lanière de cette parcelle,
- l'exploitation sur la partie autorisée de la parcelle n°260 ne pourra commencer qu'après obtention :
d'une autorisation de défrichement,
de la libre disposition des parcelles n° 264 à n° 266 et de l'extension sur ces parcelles de la présente autorisation d'ouverture de carrière.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LA TURBIE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,
- Ets. ORTELLI.

Fait à NICE, le

30 DEC. 1970

Le PREFET,

POUR AMPLIATION:

Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Circulation,



Signé : René-Georges THOMAS.